

Re Jensen

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

VICTORIA JENSEN

2009 OCRCVM 24

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : le 7 mai 2009

Décision: le 7 mai 2009

(10 paras.)

Formation d'instruction:

M^e Frederick Webber (président), M. Sandy Grant et M. Robert Guilday

Comparutions:

M^e Natalija Popovic et M^e Andrew Werbowski, Avocats de la mise en application

M^e Ryan Azotini, Avocat de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

Traduction française non officielle

1. À la suite d'une entente de règlement intervenue entre l'OCRCVM et l'intimée, une audience de règlement a eu lieu le 7 mai 2009 à Toronto, aux termes des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a reçu et considéré les plaidoiries de l'avocate de l'OCRCVM et le dossier de documents de l'OCRCVM contenant l'entente de règlement, les règles pertinentes de l'OCRCVM, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et les décisions de formations d'instruction précédentes.
2. Les contraventions suivantes, alléguées par l'OCRCVM et admises par l'intimée, sont décrites à la page 5 de l'entente de règlement :

« Au cours de la période allant de décembre 2004 à mai 2005 ou vers cette période, Jensen, à titre de représentante inscrite d'un courtier membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en devenant actionnaire inscrite des

titres d'un émetteur sans contrepartie apparente et en permettant ensuite à une personne non inscrite d'exercer toutes les obligations fondamentales de connaissance du client à l'égard d'environ quatre clients pour qui elle a acheté des titres du même émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. »

3. La question pour la formation d'instruction consistait à accepter ou à rejeter le règlement proposé. La formation admet comme un argument pertinent dans cette affaire une déclaration de l'arrêt Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No.17, contenu dans le dossier de documents de l'OCRCVM :

[Traduction] «Un conseil de section qui examine une entente de règlement s'efforcera de ne pas modifier une sanction qu'il considère raisonnable, en tenant compte du processus de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il refusera un règlement uniquement s'il juge la sanction clairement déraisonnable. En d'autres mots, le conseil de section tiendra compte des avantages pour l'intérêt public du processus de règlement au moment d'examiner des règlements spécifiques. »
4. Étant donné le critère du caractère « raisonnable », il incombe à cette formation de déterminer si les sanctions exposées dans l'entente de règlement représentent un juste équilibre entre l'équité pour l'intimée dans les circonstances et la dissuasion permettant d'éviter une répétition de la conduite examinée.
5. Les faits qui ont mené à une infraction aux règles de l'OCRCVM sont décrits dans l'entente de règlement et peuvent être résumés comme suit. À l'époque des faits reprochés, l'intimée était une représentante inscrite auprès de Secutor Capital Management Corp. (Secutor). Vers le 14 décembre 2004, environ 50 000 actions privilégiées de Gray Wolf Capital Corporation (Gray Wolf) ont été immatriculées au nom de Jenset, sans contrepartie apparente, et environ 500 actions privilégiées de Gray Wolf ont été immatriculées au nom de son associé (devenu par la suite son époux), sans contrepartie apparente. À l'époque des faits reprochés, Gray Wolf était un placement très risqué. Vers les mois de février et mars 2005, Jenset a reçu six recommandations de clients de JR, une personne non inscrite, dont quatre sont devenus des clients (les clients de JR). Les recommandations visaient à faciliter l'achat d'actions privilégiées et de débentures de Gray Wolf par Jenset pour les clients de JR. Jenset a acheté sur une base non sollicitée des actions privilégiées de Gray Wolf pour une valeur au marché d'environ 80 000 \$ et des débentures de Gray Wolf pour une valeur au marché d'environ 105 000 \$ pour les clients de JR. Par la suite, les clients de JR ont enregistré des pertes substantielles sur ces placements.
6. Jenset a admis les faits suivants au personnel de l'OCRCVM relativement aux clients de JR :
 - a. elle n'a pas rencontré les clients de JR en personne;
 - b. elle a fourni à JR et à une société dont il avait le contrôle (PPSI) des documents d'ouverture de compte de Secutor vierges, incluant des formulaires de demande d'ouverture de compte (FDOC);
 - c. elle a reçu les FDOC remplis directement de JR et de PPSI pour les clients de JR;
 - d. elle a acheté des titres de Gray Wolf pour les clients de JR sur une base non sollicitée;
 - e. les clients de JR avaient formulé l'intention d'acheter des titres de Gray Wolf avant qu'elle n'ouvre leurs comptes;
 - f. JR avait pris des dispositions afin que chaque client appelle Jenset pour lui demander d'acheter des titres de Gray Wolf;
 - g. lorsque les clients de JR ont appelé et lui ont demandé d'acheter ce titre, elle leur a simplement demandé s'ils étaient à l'aise avec les risques associés à un tel placement, sans poser d'autres questions en application du principe « bien connaître ses clients »;
 - h. elle n'a pas conseillé ces clients quant au risque représenté par les placements dans Gray Wolf et même si elle ne savait pas trop quel service JR offrait à ces clients, elle n'a posé aucune question

à JR à ce sujet.

7. L'avocate de l'OCRCVM estimait que les sanctions imposées dans cette affaire devaient être suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif et empêcher de nouvelles infractions aux règles de l'OCRCVM non seulement pour l'intimée, mais pour le secteur en général. Elle a toutefois également mentionné les facteurs atténuants suivants dans cette affaire :
- Jenset a pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRCVM;
 - Jenset n'a tiré aucun avantage pécuniaire de son inconduite;
 - Jenset n'a aucun antécédent disciplinaire;
 - Jenset a reconnu son inconduite et manifesté des remords durant le processus disciplinaire;
 - Jenset avait 25 ans à l'époque et il n'y avait pas très longtemps qu'elle travaillait au sein du secteur du placement;
 - Jenset se fiait à ses supérieurs qui achetaient des actions de Gray Wolf pour certains de leurs clients, ce qui l'avait amenée à croire que le placement dans Gray Wolf était sûr;
 - lorsque Jenset a remis à JR et à PPSI des FDOC vierges, elle pensait que ces formulaires allaient être envoyés aux clients de JR pour qu'ils les remplissent;
 - après avoir reçu les FDOC remplis, ou partiellement remplis, de JR et de PPSI, Jenset a appelé les clients afin de passer en revue leurs renseignements et d'ajouter l'information manquante;
 - la conduite de Jenset ne permet pas de conclure à un stratagème de sortie de fonds d'un REER;
 - à l'époque, Jenset n'a pas bien compris comment elle et son associé sont devenus actionnaires de Gray Wolf sans contrepartie apparente, mais le personnel de l'OCRCVM lui a par la suite appris que ce statut d'actionnaire de Gray Wolf découlait de directives données par le président de Gray Wolf à l'agent des transferts de Gray Wolf.
8. L'intimée a accepté les conditions de règlement suivantes :
- a. une amende de 10 000 \$;
 - b. une supervision stricte pendant 12 mois;
 - c. l'obligation de réussir de l'examen sur le Manuel des normes de conduite dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement;
 - d. paiement d'une partie des frais engagés par le personnel dans cette affaire pour un montant de 600 \$;
 - e. à moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimée sont payables, et les autres conditions du règlement s'appliquent, immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.
9. Les parties ont convenu que Jenset partirait bientôt en congé de maternité et que les échéanciers établis dans les conditions de règlement seraient rajustés afin d'éviter que les deux se produisent concurremment.
10. La formation d'instruction a jugé que les conditions de l'entente de règlement étaient raisonnables vu la nature de l'inconduite, la nécessité de produire un effet dissuasif et les facteurs atténuants. En conséquence, l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.

Fait le 7 mai 2009.

Frederick Webber – président

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de *Victoria Jensen* (l'intimée).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.

11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Historique de l'inscription

15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.
16. À l'époque des faits reprochés, l'intimée était employée comme représentante inscrite (RI) au bureau de Toronto de Secutor Capital Management Corp. (Secutor), membre de l'OCRCVM.
17. Le tableau suivant présente l'historique de l'inscription de l'intimée :

Dates	Employeur	Désignation
Juin 2005 - jusqu'à maintenant	Wellington West Capital Inc	RI
Octobre 2003 - juin 2005	Secutor Capital Corp. (Secutor)	RI
Décembre 2002 - octobre 2003	<u>TD Waterhouse Canada Inc.</u> <u>[division Conseils de</u> <u>placement]/Banque Toronto-</u> <u>Dominion</u>	RI
Août 2001 - décembre 2002	<u>BMO Nesbitt Burns</u>	RI

Le contexte

18. À l'époque des faits reprochés, M^{me} Jensen était employée chez Secutor et exerçait des fonctions administratives pour deux RI, MC et NE, qui exerçaient leur activité dans le cadre d'une société en nom collectif chez Secutor. M^{me} Jensen avait également sa propre clientèle.
19. À l'époque des faits reprochés, MC et NE tenaient des comptes pour les clients suivants :
 - i) 1516412 Ontario Inc., société dont le président, PM, était un promoteur de titres qui agissait pour la société Gray Wolf Capital Corporation (Gray Wolf) et qui négociait activement les titres de Gray Wolf;

- ii) Trinity Capital Corporation (Trinity), société des Îles Turks et Caicos qui est censée fournir des conseils de placement et qui, avant décembre 2004, détenait la totalité des débentures et des actions privilégiées de Gray Wolf;
 - iii) IPIN Ltd., société d'Ontario qui est censée fournir des services de consultation et qui, en janvier 2005, détenait des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 550 000 \$, reçues de Trinity sans contrepartie apparente.
20. À l'époque des faits reprochés, Gray Wolf étaient une société n'ayant que des ressources limitées, aucun historique d'exploitation et que peu d'actifs de quelque valeur; le président de Gray Wolf était PD. Cette société représentait un placement à risque élevé. Les titres de Gray Wolf étaient cotés sur Canadian Trading and Quotations Systems Inc. (CNQ).
21. En décembre 2004 ou vers cette période, Trinity a déposé des actions privilégiées de catégorie B de Gray Wolf, ayant une valeur au marché d'environ 4,8 millions de dollars et des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 6,1 millions de dollars dans son compte auprès de MC et NE chez Secutor.

M^{me} Jensen devient une actionnaire inscrite de Gray Wolf

22. Avant le 14 décembre 2004, M^{me} Jensen a fourni son nom et celui de son associé (devenu maintenant son époux) à PM et/ou PD, à leur demande.
23. Leurs noms auraient été fournis censément en vue de satisfaire à une disposition de la réglementation exigeant une liste de 200 actionnaires pour obtenir une inscription à la cote de Gray Wolf. Les 17 et 21 décembre 2004 ou vers ces dates, les actions privilégiées et les débentures, respectivement, de Gray Wolf ont été inscrites à la cote et ont commencé à se négocier sur le CNQ.
24. Le 14 décembre 2004 ou vers cette date, PD a donné à l'agent des transferts de Gray Wolf l'instruction de modifier l'immatriculation de certaines des actions privilégiées de Gray Wolf détenues par Trinity, ce qui a entraîné notamment les résultats suivants :
- 1. Environ 50 000 actions privilégiées de Gray Wolf ont été inscrites au nom de M^{me} Jensen, sans contrepartie apparente.
 - 2. L'associé de M^{me} Jensen, qui est devenu par la suite son époux, avait environ 500 actions privilégiées de Gray Wolf inscrites à son nom, sans contrepartie apparente.

M^{me} Jensen accepte des indications de clients et des ordres non sollicités

25. En février et mars 2005 ou vers cette période, M^{me} Jensen a reçu d'une personne non inscrite, JR, des indications de clients qui étaient censément intéressés à acheter des titres de Gray Wolf.
26. JR est l'administrateur unique et l'âme dirigeante de plus d'une société, dont PCRM et PPSI. JR n'a jamais été personne inscrite auprès de l'OCRCVM ou de l'association qu'il a remplacée.
27. En particulier, JR a indiqué à M^{me} Jensen six clients, dont quatre sont devenus des clients pour elle (les clients de JR). Les indications de clients faites à M^{me} Jensen par JR l'étaient dans le but qu'elle puisse faciliter l'achat des actions privilégiées et des débentures de Gray Wolf pour les clients de JR.
28. À l'époque des faits reprochés, M^{me} Jensen a acheté pour les clients de JR, sur une base d'ordre « non

sollicité », des actions privilégiées de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 80 000 \$ et des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 105 000 \$.

29. M^{me} Jense t a reconnu devant les membres du personnel de l'OCRCVM les faits suivants à l'égard des clients de JR :

- a. elle n'a rencontré en personne aucun des clients de JR;
- b. elle a fourni à JR et à PPSI des documents d'ouverture de compte vierges de Secutor, notamment des formulaires de demande d'ouverture de compte;
- c. elle a reçu les formulaires de demande d'ouverture de compte remplis directement de JR et de PPSI pour les clients de JR;
- d. elle a acheté des titres de Gray Wolf pour les clients de JR sur une base d'ordre « non sollicité »;
- e. les clients de JR avaient formulé leur intention d'acheter des titres de Gray Wolf avant qu'elle ouvre leur compte;
- f. JR s'organisait pour que chaque client appelle M^{me} Jense t avec des instructions d'achat de titres de Gray Wolf;
- g. lorsque les clients de JR appelaient M^{me} Jense t et lui donnaient des instructions d'achat des titres de Gray Wolf, elle leur demandait simplement s'ils étaient « *à l'aise avec les risques encourus* », mais ne leur posait pas d'autres questions relatives à leur profil;
- h. elle n'a pas donné de conseils à ces clients au sujet des risques que comportait le placement dans Gray Wolf et même si elle ne voyait pas bien quels services les clients de JR recevaient de celui-ci, elle n'a pas demandé de renseignements à JR.

30. Le 30 octobre 2005 ou vers cette date, lorsque les clients de JR ont transféré leurs comptes de Secutor, les actions privilégiées de Gray Wolf avaient périclité d'environ 99 %. Les débentures et les autres titres achetés par M^{me} Jense t, à une exception près, avaient aussi chuté, mais à un degré un peu moindre. Il en est résulté une perte correspondante pour les clients de JR à ce moment-là. M^{me} Jense t a quitté Secutor en mai 2005, de sorte que les chutes de valeur liées aux actions privilégiées, aux débentures et aux autres titres de Gray Wolf achetés par M^{me} Jense t sont survenues après le départ de M^{me} Jense t de Secutor. Les pertes ont été subies par les clients de JR à peu près six mois après le départ de M^{me} Jense t de Secutor.

IV. CONTRAVENTIONS

31. L'intimée reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrice de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- 1) Au cours de la période allant de décembre 2004 à mai 2005 ou vers cette période, M^{me} Jense t, représentante inscrite employée par un membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'elle est devenue actionnaire inscrite d'un émetteur sans contrepartie apparente et a ensuite permis à une personne non inscrite d'accomplir les formalités relatives aux obligations de connaissance du client à l'égard d'environ quatre clients, pour lesquels elle a acheté des titres du même émetteur, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

V. FACTEURS ATTÉNUANTS

32. M^{me} Jense t et le personnel de l'OCRCVM conviennent que les facteurs atténuants suivants s'appliquent dans la présente affaire :

- M^{me} Jense t a fourni une entière coopération à l'enquête de l'OCRCVM;

- M^{me} Jense ne s'est pas enrichie du fait de son inconduite;
- M^{me} Jense n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- M^{me} Jense a reconnu son inconduite et a démontré du remords pendant toute la durée de la procédure disciplinaire;
- M^{me} Jense avait 25 ans au moment de l'inconduite et elle avait peu d'expérience dans le secteur des valeurs mobilières;
- M^{me} Jense se fiait à ses supérieurs NE et MC, qui achetaient des titres de Gray Wolf pour quelques-uns de leurs clients, ce qui l'a amenée à penser que les placements dans Gray Wolf étaient sûrs;
- Lorsque M^{me} Jense a fourni à JR et à PPSI des formulaires de demande d'ouverture de compte vierges, elle pensait que ces formulaires seraient transmis aux clients de JR pour qu'ils les remplissent;
- Après avoir reçu de JR et PPSI les formulaires d'ouverture de compte remplis ou, dans certains cas, partiellement remplis, M^{me} Jense appelait les clients pour récapituler les éléments de leur profil et pour ajouter les renseignements qui pouvaient manquer;
- Il n'y a dans la conduite de M^{me} Jense aucune indication d'activités de sortie de fonds de RER;
- À l'époque des faits reprochés, M^{me} Jense ne comprenait pas bien comment elle-même et son associé (maintenant devenu son époux) étaient devenus titulaires d'actions privilégiées de Gray Wolf sans contrepartie apparente, mais le personnel de l'OCRCVM l'a informée par la suite que leur statut de titulaires d'actions privilégiées de Gray Wolf leur avait été accordé sur le fondement d'instructions données par PD à l'agent des transferts de Gray Wolf.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimée consent aux modalités de règlement suivantes :

- (i) une amende de 10 000 \$;
- (ii) une période de surveillance étroite de 12 mois;
- (iii) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

34. L'intimée paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 600 \$.

35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à _____ (_____), le _____ 2009.

TÉMOIN :

VICTORIA JENSE

ACCEPTÉ par le personnel à _____ (_____), le _____ 2009.

TÉMOIN :

NATALIJA POPOVIC

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

